

# E 4183

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 décembre 2008

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 22 décembre 2008

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision de la Commission** du 12 décembre 2008 adoptant le programme de travail 2008 des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo).





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 décembre 2008 (17.12)  
(OR. en)**

**17365/08**

**TRANS 487  
MAR 266  
AVIATION 305  
RECH 426  
CAB 67  
FIN 565**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 15 décembre 2008

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Décision de la Commission du 12.12.2008 adoptant le programme de travail 2008 des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - C(2008) 8371 final.

---

p.j.: C(2008) 8371 final

---

17365/08

DG C III

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.12.2008  
C(2008) 8371 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 12.12.2008**

**adoptant le programme de travail 2008 des programmes européens de radionavigation  
par satellite (EGNOS et Galileo)**

## **DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 12.12.2008**

**adoptant le programme de travail 2008 des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 274,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le programme Galileo vise à mettre en place la première infrastructure mondiale de radionavigation et de positionnement par satellite spécifiquement conçue à des fins civiles. Quant au programme EGNOS, il vise à améliorer la qualité des signaux provenant des systèmes mondiaux de navigation par satellite existants.
- (2) Le 23 juin 2008, la Commission a adopté un programme de travail provisoire en matière de GNSS sur la base d'un accord politique conclu entre les trois institutions sur le futur règlement GNSS. L'adoption du programme de travail provisoire en matière de GNSS a permis de lancer sans retard la passation des marchés nécessaires à l'établissement de la capacité opérationnelle complète de Galileo.
- (3) Le 24 juillet 2008, le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)<sup>1</sup> (ci-après dénommé «règlement GNSS») est entré en vigueur.
- (4) La Commission, assistée par le comité des programmes GNSS européens mis sur pied en vertu de l'article 19 du règlement GNSS, est responsable de la gestion des programmes, dont elle assure le contrôle global des coûts et des calendriers.
- (5) Elle adopte des mesures pour définir un cadre stratégique, comprenant notamment les principales actions, le budget prévisionnel et le calendrier correspondant, et pour établir un programme de travail, à réexaminer chaque année.
- (6) Le programme de travail annuel pour la mise en œuvre d'EGNOS et Galileo doit être adopté conformément à la procédure de gestion visée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE du Conseil.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo), JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>2</sup>, de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission<sup>3</sup> et de l'article 15 des règles internes<sup>4</sup>.
- (8) Conformément au règlement GNSS, le montant alloué à la mise en œuvre des activités spécifiées dans le règlement GNSS s'élèvera à 3 405 millions EUR à prix courants pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013. Les crédits annuels pour 2008 s'élèvent à 890 millions EUR<sup>5</sup>.
- (9) L'Agence spatiale européenne, sur la base d'une convention de délégation à conclure entre elle et la Commission européenne, exécutera les tâches et le budget relatifs à la mise en œuvre du programme Galileo, notamment pour sa phase de déploiement,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le programme de travail en matière de GNSS pour 2008, exposé à l'annexe, est adopté. Le montant total sur lequel porte la présente décision s'élève à 890 000 000 EUR<sup>6</sup>.

La présente décision vaut décision de financement pour 2008 pour les lignes budgétaires suivantes:

06 02 10 – Programme Galileo

06 01 04 12 Programme Galileo – Dépenses pour la gestion administrative

Fait à Bruxelles, le 12.12.2008

*Par la Commission  
Antonio TAJANI  
Membre de la Commission*

<sup>2</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1), et par le règlement (CE, Euratom) no 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343, 27.12.2007, p. 9).

<sup>3</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

<sup>4</sup> Règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes (section Commission) pour 2008 (C/2008/773), adoptées le 5 mars 2008.

<sup>5</sup> Ce montant sera augmenté de crédits supplémentaires provenant d'un excédent de 20 millions EUR au chapitre 0602 du budget. Ce transfert serait toutefois sans incidence sur la dotation budgétaire globale prévue par le règlement GNSS.

<sup>6</sup> Voir note de bas de page ci-dessus.